

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00
Fax : 01 53 14 69 99

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Consultation N° 25.074

**ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS
PROCEDURE AVEC NEGOCIATION**

Procédure : Procédure avec négociation

Objet : Accord cadre avec marchés subséquents sur les missions de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique de plusieurs ensembles immobiliers.

L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée totale de 4 ans, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code de la Commande publique.

Ce document comprend 54 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	1 / 54

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 Préambule	6
1.2 Accord-cadre à marchés subséquents.....	6
1.3 Mission de maîtrise d'œuvre	6
1.3.1 Missions de base	6
1.3.2 Missions complémentaires	7
ARTICLE 2. DUREE.....	7
2.1 Durée de la mission.....	7
2.2 Achèvement de la mission.....	7
2.3 Délai	7
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
ARTICLE 4. Déroulement de la mise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents	8
4.1 La lettre de consultation	9
4.2 Remise en concurrence	9
4.3 Jugement des offres	9
4.4 Négociation dans le cadre des marchés subséquents.....	10
4.5 Attribution	11
ARTICLE 5. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
5.1 Clause de réexamen.....	11
5.2 Changement de titulaire.....	11
ARTICLE 6. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	12
ARTICLE 7. REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE – FORME DES PRIX	12
7.1 Généralité	12
7.2 Forfait de rémunération	13
7.2.1 Taux de complexité	13
7.2.2 Forfait initial provisoire de rémunération	14
7.2.3 Forfait définitif de rémunération.....	14
7.2.4 Rémunération finale	14
7.3 Révision des prix.....	15
7.4 Taxe sur la valeur ajoutée.....	15
ARTICLE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	15
8.1 Interlocuteur du Maître d'Ouvrage – rôle du mandataire	15
8.2 Sous-traitance	16
ARTICLE 9. RELATION AVEC LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	17
9.1 Obligation du maître d'œuvre	17

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	2 / 54

9.2	Traçabilité	18
9.3	Procédures opérationnelles	18
9.4	Contrôle continu des coûts de l'opération	19
9.5	Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le Maître d'Ouvrage.....	19
9.5.1	Décision d'ajournement.....	19
9.5.2	Réfaction.....	19
9.5.3	Rejet	20
9.6	Ordres de service délivrés par le Maître d'Ouvrage.....	20
9.7	Notifications par le maître d'ouvrage.....	20
9.8	Supports de communication et accompagnement du Maître d'Ouvrage	21
9.8.1	Relations avec les services publics	21
9.8.2	Relations avec les concessionnaires	21
9.8.3	Obligation de confidentialité.....	21
9.9	Grèves	23
ARTICLE 10.	LES INTERVENANTS AU PROJET ET PARTIES AU CONTRAT.....	23
10.1	Contrôleur technique	23
10.2	Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé	23
ARTICLE 11.	DOCUMENTS D'ETUDES ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TITRE DE LA MISSION – DELAIS	24
11.1	Généralités.....	24
11.1.1	Contenu	24
11.1.2	Diffusion	24
11.1.3	Support pour l'approbation formelle par le Maître d'Ouvrage.....	24
11.1.4	Reproduction par le Maître d'Ouvrage	24
11.2	Présentation des documents d'études.....	25
11.2.1	Présentation des documents, nomenclature.....	25
11.2.2	Nombre d'exemplaires	25
11.2.3	Délais.....	25
11.2.4	Acceptation des documents d'études – délai de vérification	26
11.2.5	Mise au point des dossiers d'études	26
11.3	Instruction des demandes d'autorisations administratives	26
11.4	Assistance pour la passation des contrats de travaux	27
11.4.1	Marchés de travaux.....	27
11.4.2	Avenants aux marchés de travaux	27
11.5	Visa des études d'exécution des entrepreneurs, précisions à donner.....	27
11.6	Direction de l'exécution des travaux	27
11.6.1	Présence des différents cotraitants	28
11.6.2	Réunions de chantier, journal et photos de chantier	28

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	3 / 54

11.6.3	Etablissement et délivrance des ordres de service pour les entrepreneurs.....	28
11.6.4	Autres actions	29
11.7	Opérations préalables à la réception	31
11.8	Etudes de synthèse.....	31
11.9	Système d'échanges de données informatisées	31
11.10	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	32
ARTICLE 12.	REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	33
12.1	Avances	33
12.2	Retenue de garantie	33
12.3	Nantissement	33
12.4	Acompte.....	33
12.5	Mission de base.....	33
12.6	Missions complémentaires.....	35
12.7	Mission de base : forfaits provisoires et définitifs	36
12.8	Montant de l'acompte	36
12.8.1	Etat périodique et décompte périodique	36
12.8.2	Projet d'acompte périodique	36
12.8.3	Acompte périodique	37
12.9	Solde.....	37
12.9.1	Décompte final	37
12.9.2	Projet d'état de solde	38
12.9.3	Décompte général - Etat du solde.....	38
12.10	Délai de paiement.....	38
12.11	Intérêts moratoires.....	38
ARTICLE 13.	ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX – PENALITES	39
13.1	Contenu et coût des travaux de l'opération – modifications.....	39
13.1.1	Contenu des travaux.....	39
13.1.2	Prise en compte des modifications en cours d'opération	39
13.1.3	Modifications qui s'imposent.....	40
13.1.4	Modifications de la durée du chantier	40
13.1.5	Toutes autres modifications	40
13.2	Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux de l'opération	41
13.2.1	Engagements du Maître d'Œuvre relatifs au coût des travaux.....	41
13.2.2	Le coût prévisionnel provisoire des travaux : C0.....	41
13.2.3	Coût prévisionnel définitif des travaux : C	42
13.2.4	Passage du coût prévisionnel provisoire au coût prévisionnel définitif.....	42
13.2.5	Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	43

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	4 / 54

13.2.6	Application de la tolérance sur le coût prévisionnel des travaux et engagement du titulaire	43
13.2.7	Coût de réalisation des travaux et engagement du titulaire	44
13.2.8	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	44
13.2.9	Application de la tolérance sur le coût de réalisation des travaux	44
13.3	Pénalité de retard et autre pénalités applicables à la maîtrise d'œuvre.....	44
13.3.1	Généralités	45
13.3.2	Mission de base et missions complémentaires.....	45
13.3.3	Pénalités pour dépassement du SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	47
13.3.4	Autres pénalités.....	47
ARTICLE 14.	ASSURANCES	48
14.1	Garantie d'assurance des intervenants.....	48
14.2	Garantie décennale des ouvrages de bâtiment	49
14.2.1	ATTESTATION D'ASSURANCE	49
14.2.2	ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE	50
14.2.3	POLICES D'ASSURANCES EVENTUELLEMENT SOUSCRITES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	50
ARTICLE 15.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	50
ARTICLE 16.	SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE.....	51
16.1	Secret professionnel et confidentialité.....	51
ARTICLE 17.	ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE - DIFFERENTS - RESILIATION.....	51
17.1	MESURES COERCITIVES	51
17.2	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	52
17.3	RESILIATION	52
17.3.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	52
17.3.2	Résiliation pour évènements liés au marché.....	52
17.3.3	Vérification relative à l'emploi de salarié	52
17.4	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION.....	52
ARTICLE 18.	NANTISSEMENT	53
ARTICLE 19.	LITIGES.....	53
ARTICLE 20.	DEROGATIONS	54

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	5 / 54

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Préambule

Le présent marché a pour objet : missions de maîtrise d'œuvre concernant des opérations de réhabilitation et de rénovation thermique de bâtiments d'habitation et de locaux commerciaux en milieu occupé sur plusieurs sites distincts (liste prévisionnelle des sites en annexe).

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Accord-cadre à marchés subséquents

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents au sens de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents qui seront passés sur le fondement de l'accord-cadre seront précédés d'une remise en concurrence de l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence se fera dans les conditions fixées dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent, dans les conditions définies à l'article 4 du présent document, dans la limite du montant maximum

Conformément à l'article R2124-3 du code de la commande publique, la procédure avec négociation sera utilisée dans le cadre de la présente consultation.

Les marchés subséquents issus du présent accord-cadre seront passés avec une phase de négociation à un ou plusieurs tours selon des modalités définies dans les documents de consultation de chaque subséquent.

Le marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sera à prix global forfaitaire pour la prestation récurrente définie dans le Cahier des Charges techniques particulières et à bon de commande pour les prestations exceptionnelles ou ponctuelles telles que précisé à l'article 7 ci-après.

Le montant maximum de cet accord cadre est de 5 500 000€ HT. Il n'y a pas de montant minimum

Le titulaire s'engage sur le montant maximum.

1.3 Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

1.3.1 Missions de base

La mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des ensembles immobiliers aura pour conséquence d'engendrer les missions suivantes :

- Les études d'avant-projet (**AVP**) et PRO décrites aux articles R2431-20, R2431-21 et R2431-22 du code de la commande publique
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**ACT**) décrite aux articles R2431-23 et R2431-13 du code de la commande publique

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	6 / 54

- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa **(VISA)** décrit aux articles R2431-23 et R2431-15 du code de la commande publique
- La direction de l'exécution **(DET)** décrite aux articles R2431-23 et R2431-16 du code de la commande publique
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement **(AOR)** décrites aux articles R2431-23 et R2431-18 du code de la commande publique

1.3.2 Missions complémentaires

Le Maître d'œuvre a à sa charge les missions complémentaires suivantes :

- Les études de diagnostics **(DIAG)** décrites à l'article R2431-19 du code de la commande publique. Cette mission n'est pas insérée dans la mission de base, conformément aux articles R2431-5 et R2431-4 du code de la commande publique
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier **(OPC)** décrit aux articles R2431-23 et R2431-17 du code de la commande publique
- Les études techniques spécifiques liées à la qualité environnementale **(QE)**
- La mise en service d'un système d'échange de données informatisées **(SEDI)**
- La gestion de la phase étude et la synthèse des plans d'exécution **(SYN)**
- La mission de réalisation d'un diagnostic énergétique après travaux

ARTICLE 2. DUREE

2.1 Durée de la mission

L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée totale de 4 ans, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code de la Commande publique.

2.2 Achèvement de la mission

Pour chaque marché subséquent, la mission est réputée remplie lorsque toutes les prestations dues sont réalisées.

La notification de chaque marché subséquent entraîne le démarrage de la mission.

L'achèvement de la mission fera l'objet, sur demande du Maître d'œuvre, d'une décision établie par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, constatant que toutes les obligations découlant du marché ont été remplies.

Ce procès-verbal, quels que soient son contenu et les formes dans lesquelles il est rédigé, n'emporte pas renonciation du Maître d'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre des articles 1792 et suivants du Code Civil.

2.3 Délai

Les délais pour la remise des différents documents sont précisés à l'article 11.2.3 du présent CCAP.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	7 / 54

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes notamment :
 - a. Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU).
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) qui détaille le contenu des éléments de mission et ses annexes,
4. Guide institutionnel de l'AP-HP, chartes graphiques de l'AP-HP
5. La note méthodologique du candidat ;
6. Tout document déposé avec l'offre ;
7. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel le 1er avril 2021, sous réserve des dérogations prévues au présent CCAP,
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
9. Le mode de fonctionnement de l'équipe de maîtrise d'œuvre expliqué globalement puis de manière détaillée et par intervenant,

ARTICLE 4. Déroulement de la mise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents

Les titulaires retenus à l'issue de l'accord-cadre sont systématiquement consultés et mis en concurrence pour l'attribution de chaque marché subséquent ; ils devront déposer une offre à chaque remise en concurrence.

Cette remise en concurrence se fera dans les conditions fixées dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

Une lettre de consultation et un cahier des clauses particulières complémentaires leur seront adressés soit par le site dont l'adresse internet est <https://www.marches-publics.gouv.fr/> portant sur les besoins propres exprimés par chaque site de l'AP-HP (première étape de la phase 2).

La procédure d'attribution se déroulera conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique.

Les prestataires s'engagent à respecter, dans leur offre, les caractéristiques et modalités – notamment financières – fixées par l'accord-cadre et les documents de consultation.

Absence d'offre aux marchés subséquents :

En cas de défaut de réponse de la part d'un titulaire de l'accord-cadre à deux marchés subséquents consécutifs, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exclure le titulaire concerné de l'accord-cadre.

En cas d'absence répétée d'offres raisonnables d'un titulaire de l'accord-cadre à deux marchés subséquents consécutifs, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exclure le titulaire concerné de l'accord-cadre.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	8 / 54

4.1 La lettre de consultation

La lettre de consultation et ses annexes techniques et administratives décriront :

- les besoins propres (nature de la missions ...) et les prestations qui en découlent,
- la durée de validité des offres subséquentes
- la date limite des questions
- la date de remise des offres
- la durée d'exécution du marché
- le contenu des pièces formant le DCE subséquent
- la juridiction territorialement compétente en cas de recours juridictionnel sur le marché subséquent
- les engagements complémentaires de l'AP-HP et ceux du titulaire,
- les critères déterminés dans le présent article du CCAP en précisant leur spécificité et leur pondération
- les sous-critères définis par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur en précisant leur spécificité et leur pondération en cohérence avec le besoin à satisfaire
- les pénalités additionnelles éventuelles

4.2 Remise en concurrence

Un délai de réponse raisonnable sera accordé aux candidats. Ce délai sera précisé dans la lettre de consultation à chaque remise en concurrence.

Dans le délai précisé dans la lettre de consultation, les candidats pourront poser par écrit ou via le site dont l'adresse internet est <https://www.marches-publics.gouv.fr/> toute question leur permettant de préparer leur offre. Aucune réponse orale n'est apportée aux questions du candidat.

Au moins 6 jours avant la date limite de remise des offres, ACHAT transmet, soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit via le site dont l'adresse internet est <https://www.marches-publics.gouv.fr/> à l'ensemble des candidats qui ont ainsi les mêmes éléments en leur possession afin de constituer leur offre, une note reprenant les questions posées, soit par écrit soit lors des visites, et y apportant les réponses.

4.3 Jugement des offres

Pour le jugement des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, se fonde conformément aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8 du Code de la Commande Publique sur les critères détaillés ci-dessous, dont la pondération aura été fixée dans la lettre de consultation :

- Coût de la mission – (coefficient : 40 à 60%) :
- Méthodologie et pertinence des profils proposés – (coefficient : 40 à 60%) :

Chaque attributaire devra répondre dans le temps imparti par le SLGAI et la DII en établissant les documents listés dans la lettre de consultation.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	9 / 54

Au vu de ces critères, le représentant du pouvoir adjudicateur classe les offres des candidats par ordre décroissant.

4.4 Négociation dans le cadre des marchés subséquents

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Tous les titulaires de l'accord-cadre ayant répondu à la lettre de consultation seront admis à la négociation.

Les négociations porteront notamment sur les points suivants :

- Un échange sur les moyens d'améliorer la qualité des offres en faisant évoluer les Cahiers des Clauses Particulières initiaux, le cadre de réponse financier, ou l'acte d'engagement tout en respectant l'égalité des candidats.
- L'effort tarifaire demandé au candidat pour se mettre en conformité avec le budget de la personne publique.

Dans ce cas, les cahiers des clauses particulières pourront être modifiés par l'administration contractante suite à ces négociations.

Les candidats seront alors invités à télécharger les nouveaux Cahier des Clauses Particulières et un nouvel acte d'engagement, puis invités à remettre une nouvelle offre, conformément aux conditions définies dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Les candidats seront informés de la date, de l'heure et du lieu des entretiens par téléphone ou par mail, confirmé par courrier d'ACHAT transmis par voie électronique. Ils sont entendus dans des conditions équivalentes (durée de l'entretien, locaux...). ACHAT reçoit chaque candidat représenté par au moins une personne habilitée à engager la société. Le temps imparti à chaque candidat est équivalent. Il est déterminé en fonction des points de l'offre à négocier.

Les dates et heures limites de remise des nouvelles offres suite à négociation seront confirmées par courrier de la Directrice d'ACHAT transmis par voie électronique.

A compter de la mise à disposition du nouveau dossier de consultation, modifié sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/>, un délai identique est accordé aux candidats afin de déposer une nouvelle offre dans les conditions définies dans la lettre de consultation du marché subséquent.

La non-présentation aux entretiens de négociations pour tout candidat convoqué entraînera l'élimination de la première offre présentée par le candidat.

Pour le jugement de ces offres, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) procède comme indiqué à l'article 4.3 du présent CCAP et dans la lettre de consultation du marché subséquent.

L'absence de remise d'une nouvelle offre suite aux entretiens de négociation entraînera l'élimination du candidat.

Dans le cadre de la présente consultation (accord-cadre) et des marchés subséquents qui en découlent, les membres du groupement pourront être modifiés entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, sous réserve de la validation par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'APHP se réserve le droit de faire plusieurs tours de négociation. Cette mesure est valable pour l'accord-cadre et pour les marchés subséquents.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	10 / 54

4.5 Attribution

A l'issue des négociations et des remises des offres finales, le représentant du pouvoir adjudicateur classe les offres des candidats par ordre décroissant. La commission locale donne son avis sur ce classement, le cas échéant. Le représentant du pouvoir adjudicateur retient l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si aucune offre n'a pu être classée, une nouvelle mise en concurrence pourra être effectuée auprès de l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre

ARTICLE 5. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

5.1 Clause de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modifications contractuelles conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique. Les dispositions permettant son application sont décrites à l'article 11.1.2 et suivants du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas de modification, à l'initiative du Maître d'Ouvrage, du projet impactant les délais des demandes d'autorisations administratives.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

5.2 Changement de titulaire

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement lié au statut du Titulaire ou d'un des membres du groupement, le mandataire du groupement doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	11 / 54

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6. REGLEMENTATION APPLICABLE

Le titulaire du marché est réputé avoir une parfaite et complète connaissance des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicable au présent marché, ayant une relation directe ou indirecte avec l'opération, ou l'ouvrage à réaliser que ce soit lors de sa conception, sa réalisation, sa mise en service et son exploitation, notamment :

- Les dispositions en vigueur relatives au code de la commande publique,
- Les règles d'urbanisme impactant le projet tant dans son contenu que dans son planning,
- Parmi les dispositions législatives et réglementaires :
 - le règlement de sécurité incendie,
 - le règlement sanitaire départemental,
 - la réglementation des Services Techniques publics ou locaux (EDF, GDF, Compagnie des Eaux, PTT, Pompiers, Services de sécurité, Service des Carrières, de la Voirie, des Egouts...) et en règle générale tous documents techniques et règlements en vigueur, applicables à l'opération de construction et travaux.

Le maître d'ouvrage a prévu dans son programme le respect des règles de l'art et des bonnes pratiques.

Le maître d'œuvre doit également évaluer et prendre en compte dans sa conception et dans les travaux les évolutions réglementaires sans que celles-ci aient un impact sur le montant des travaux arrêté en phase AVP.

ARTICLE 7. REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE – FORME DES PRIX

7.1 Généralité

Les prix du présent accord-cadre sont unitaires et donnés sous la forme d'un pourcentage pour la mission de base et sous la forme d'un montant pour les missions complémentaires et ponctuelles. Ces pourcentages et ces montants seront utilisés pour déterminer les forfaits des marchés subséquents.

En plus de la mission de base, chaque marché subséquent définira les missions complémentaires nécessaire.

En conformité à l'article 10 du CCAG-MOE, les marchés subséquents sont engagés sur la base d'un prix forfaitaire provisoire et révisable.

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.

Le forfait de rémunération couvre tous les frais entraînés par l'exécution des missions énoncées et définies dans les pièces constitutives du marché, y compris assurances, frais de déplacements, frais de reproduction, mise en œuvre et administration d'un Système d'Echange de Données Informatisées (SEDI), etc.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	12 / 54

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à n'accepter aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la mission objet du présent marché. Il devra signaler au maître d'ouvrage tout conflit d'intérêt potentiel.

De même, le Maître d'Œuvre s'interdit, pour exécuter tout ou partie de sa mission, de faire appel à des entreprises ou fournisseurs ou de prescrire, favoriser des fournisseurs, entreprises dans lesquels il a des intérêts. A ce titre, le personnel affecté à la mission remettra au R.P.A. une déclaration d'intérêt.

7.2 Forfait de rémunération

7.2.1 Taux de complexité

Pour chaque marché subséquent, il sera affecté un taux de complexité défini ci-dessous et pour lequel, le candidat donnera un pourcentage de rémunération correspondant dans le BPU du présent accord-cadre.

Les types de taux de complexité retenus sont :

1. Taux de complexité FAIBLE : Réhabilitation légère

Ce niveau correspond à des travaux d'entretien, de maintenance ou d'embellissement qui ne touchent ni à la structure porteuse, ni en profondeur à l'enveloppe du bâtiment. Les risques techniques sont minimes.

Nature des travaux :

- Second œuvre uniquement : Remplacement de revêtements de sol, peinture, faux-plafonds, menuiseries intérieures.
- Thermique "simple" : Remplacement de radiateurs, pose de robinets thermostatiques, ou isolation des combles perdus (sans modification de toiture).
- Mise aux normes légère : Petits travaux d'électricité (remplacement de luminaires, prises) sans refonte du tableau général.
- Impact sur le bâtiment : Aucune modification de volume, de façade ou de structure.

2. Taux de complexité MOYEN : Réhabilitation lourde enveloppe sans structure

C'est le niveau intermédiaire, souvent lié à la rénovation énergétique globale. On touche à l'aspect extérieur et à la protection du bâtiment, mais on ne modifie pas sa stabilité fondamentale.

Nature des travaux :

- Le Clos Couvert : Interventions sur l'étanchéité des toitures-terrasses, réfection de couverture (tuiles/ardoises), ravalement de façade important.
- Thermique "lourde" (Enveloppe) : Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), remplacement complet des menuiseries extérieures (fenêtres), bardage.
- Réaménagement intérieur : Démolition de cloisons légères (placo, brique plâtrière) pour redistribuer les pièces, mais sans toucher aux murs porteurs.
- Technique : Remplacement de chaudière, VMC.
- Impact sur le bâtiment : On ne touche pas aux murs de refend, aux poteaux, ni aux fondations.

3. Taux de complexité FORT : Restructuration lourde avec reprise de structure

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	13 / 54

C'est le niveau le plus technique et le plus risqué. Il implique une transformation profonde de l'ouvrage, nécessitant des calculs d'ingénierie structurelle.

Nature des travaux :

- Gros Œuvre / Structure : Création d'ouvertures dans des murs porteurs (trémies d'escalier, baies vitrées), démolition de planchers, renforcement de charpente existante, renforcements en caves.
- Modifications volumétriques : Surélévation (ajout d'un étage), extension latérale nécessitant de nouvelles fondations.
- Réhabilitation complète : On ne garde que les 4 murs et on refait tout l'intérieur (planchers, réseaux, distributions).
- Impact sur le bâtiment : Modification de la stabilité de l'ouvrage.

7.2.2 Forfait initial provisoire de rémunération

Pour tout marché subséquent, pour la mission de base, le forfait de rémunération est tout d'abord provisoire et son montant ainsi que sa décomposition par éléments de mission sont indiqués en annexe à l'acte d'engagement du marché subséquent. Il est égal au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant provisoire du coût prévisionnel des travaux C0 sur lequel s'engage la Maîtrise d'œuvre.

Pour les missions complémentaires utilisées pour chaque subséquent, les forfaits indiqués dans l'acte d'engagement sont définitifs.

7.2.3 Forfait définitif de rémunération

Pour tout marché subséquent, pour la mission de base, le forfait définitif de rémunération qui remplace le forfait provisoire est déterminé à la suite de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du coût prévisionnel définitif des travaux, à l'issue de la phase AVP.

La rémunération définitive totale due au titre du marché s'obtient en additionnant le forfait définitif de rémunération de la mission de base et les forfaits qui figurent dans l'acte d'engagement pour les missions complémentaires.

Le forfait initial provisoire de rémunération de la mission de base ne pourra être revu à la hausse qu'uniquement pour :

- La prise en compte de modifications de programme à la demande du maître d'ouvrage telles que définies au paragraphe 13.1.2,
- La prise en compte des effets des modifications qui s'imposent selon l'article 13.1.3,
- La prise en compte d'appels d'offres décalés dans le temps ou de manière anticipée.

7.2.4 Rémunération finale

La rémunération finale au solde de l'opération pour chaque marché subséquent, est égale à la rémunération définitive établie ci-dessus affectée, s'il y a lieu :

- De l'incidence des modifications par rapport aux prévisions initiales telles qu'énoncées dans l'article 13.1.2 du présent CCAP,
- Du choix définitif du mode de dévolution des travaux,
- Des pénalités, réfections et éventuelles retenues prévues par le marché.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions prévues pour les cas de résiliation du marché.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	14 / 54

7.3 Révision des prix

Les acomptes sont révisés par application d'un coefficient C qui sera défini dans les documents de consultation de chaque marché subséquent.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf indications contraires, les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AU TITULAIRE

8.1 Interlocuteur du Maître d'Ouvrage – rôle du mandataire

Le Mandataire du groupement de Maîtrise d'Œuvre, assure la direction de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre et aura seule qualité pour recevoir ou pour notifier tous éléments à la connaissance du Maître d'Ouvrage

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG MOE, le mandataire désignera ainsi un directeur de projet assurant la conduite de la mission, les fonctions d'organisation, contrôle et coordination du mandat. Ce directeur est indépendant des directeurs ou chefs de projets architecturaux et techniques (qui assurent l'organisation de la production des équipes). Il aura en charge l'organisation et le contrôle du travail pluridisciplinaire de l'équipe et notamment pour organiser et planifier la constitution des dossiers AVP, PRO, DCE, (liste non exhaustive) sur la base d'une liste des pièces, des attendus de chaque membre de l'équipe, du calendrier des rendez-vous.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, dans l'hypothèse où cette personne n'est plus en mesure d'exécuter sa mission, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant de compétences équivalentes. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de récuser le remplaçant en motivant sa décision. Le titulaire dispose de 10 jours, à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre préposé.

La Maîtrise d'Œuvre est réputée disposer, pendant toute la durée de la mission, de toutes les compétences nécessaires pour mener à bien l'ensemble de la mission.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre comprend tous les spécialistes nécessaires pour :

- Les études et le suivi des travaux, pour tous les corps d'état et les ouvrages et prestations spécifiques, notamment architecture, ingénierie couvrant tous les lots techniques et de structure, acoustique, environnement, économie de la construction, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination.
- Le déploiement, l'usage et la gestion des outils utilisés, et administration du SEDI notamment,

S'il s'avère, au cours de la réalisation du contrat, que la Maîtrise d'Œuvre n'utilise pas des compétences nécessaires dans un domaine particulier, objet du contrat, cette dernière est tenue, sur demande du Maître d'Ouvrage, de s'adjoindre les spécialistes capables de pallier les lacunes ayant justifié la demande. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération, ni les délais d'exécution de la mission.

Le Maître d'Ouvrage disposera de 30 jours pour faire connaître son avis sur les personnes proposées. A défaut, son accord sera réputé être tacitement donné.

Ces dispositions s'appliquent en cas de remplacement d'un intervenant.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG / MOE, si les personnes désignées par le titulaire ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire en avise, sans délai, le Maître d'Ouvrage.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	15 / 54

Le titulaire propose un remplaçant présentant des qualifications, compétences et expériences au moins équivalentes dans un délai de quinze jours à compter de l'information qui précède. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de récuser le remplaçant en motivant sa décision. Le titulaire dispose de 10 jours, à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre préposé.

8.2 Sous-traitance

Pour tout marché subséquent, le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché (à l'exception des tâches qui relèvent du monopole architectural), sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Aucun démarrage des prestations sous-traitées ne peut avoir lieu avant signature du DC4 par le Service de la Maîtrise d'Ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE et par les dispositions des articles R2393-24 à R2393-40 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne pourra pas sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et demeure responsable de la conformité des tâches sous-traitées.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Pour solliciter l'agrément d'un sous-traitant, le titulaire devra transmettre au service de la maîtrise d'ouvrage et ce, pour chaque sous-traitant, les pièces suivantes :

- Formulaire DC 4 dûment signé par la personne autorisée de la société titulaire et du sous-traitant ;
- Un document de référence de la société et titres d'études, expérience en charge de la mission
- L'attestation de régularité fiscale
- L'attestation VIGILANCE ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal original ;
- Attestation d'assurance récente garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers.

L'un des documents suivants :

- Le K-bis
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

Pour le sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger devront transmettre les documents suivants traduits en langue française :

- Un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française ;
- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	16 / 54

- A défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF ;
- Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire est en outre tenu, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

ARTICLE 9. RELATION AVEC LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les clauses de cet article sont valables pour tous les marchés et pourront être complétées par les documents de consultations de chaque subséquent.

Les prestations confiées à la Maîtrise d'Œuvre seront réalisées en collaboration étroite et permanente avec le Maître d'Ouvrage, les travaux auront lieu en milieu occupé. Le titulaire s'engage à :

- Tenir à tout moment à disposition des Maîtres d'Ouvrage les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- Désigner nominativement le directeur de mission du mandataire et les membres de l'équipe d'intervenants proposée ;
- Produire les livrables et veiller à leur conformité et disponibilité dans les délais ;
- Participer aux réunions organisées et formaliser les comptes rendus dans un délai de 3 jours ;
- Informer le Maître d'Ouvrage des actions accomplies et des éventuels retards dans l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire fera le cahier des charges détaillé de toutes les investigations spécifiques concernant le site et en justifiera l'opportunité. Il analysera les offres obtenues par le maître d'ouvrage, suivra la réalisation des investigations (cas d'une consultation ou d'un marché à bon de commande du maître d'ouvrage), vérifiera et analysera les rapports.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- Transmettre au titulaire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de sa mission et de manière générale à collaborer en toute bonne foi, à informer sans retard de tout évènement, et à transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

Les informations seront transmises dans les conditions matérielles et dans des délais permettant leur traitement efficace, en considération de leur consistance, de leur complexité et du délai dans lequel ce traitement peut raisonnablement être exigé d'un professionnel diligent.

9.1 Obligation du maître d'œuvre

Le présent marché impose pour le titulaire une obligation de résultat. Cette obligation est limitée par les imprévus et plus largement les éléments indépendants de l'action du maître d'œuvre. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et actions nécessaires pour arriver au résultat escompté, dans les délais contractuels.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition du Maître d'Ouvrage le personnel qualifié lui permettant de mener à bien ses missions.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	17 / 54

9.2 Traçabilité

La Maîtrise d'œuvre organise son travail et les échanges de manière à garantir au Maître d'Ouvrage, tout au long de l'opération, la traçabilité des évolutions de programme et de projet (nature, dates des demandes et arbitrages, conséquences, etc.)

9.3 Procédures opérationnelles

Des procédures seront mises en place :

- Réunions périodiques d'avancement Maîtrise d'Ouvrage / / Maîtrise d'Œuvre (réunions de Maîtrise d'Ouvrage), dont les comptes rendus et diffusions seront assurés par le Maître d'Œuvre. Les réunions pendant les phases Etudes et les phases Travaux seront distinctes :
- **En phase Etudes** : toutes les deux semaines ou sur une autre périodicité suivant accord des participants,
- **En phase Travaux** une fois par semaine.

Il sera organisé autant de réunions que nécessaire pour une parfaite concertation entre le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre sur le projet à concevoir.

La Maîtrise d'Ouvrage assurera l'organisation de ces réunions en concertation avec le Maître d'Œuvre. Elles seront coanimées avec le Maître d'Œuvre. La Maîtrise d'Œuvre en proposera le calendrier et les ordres du jour. Les ordres du jour seront transmis pour accord et/ou demande de complément au Maître d'Ouvrage au plus tard deux jours avant la réunion. La Maîtrise d'œuvre préparera pour ces réunions les supports de présentation adaptés à l'ordre du jour.

Les observations des utilisateurs seront synthétisées par le Maître d'Œuvre et validées par la Maîtrise d'Ouvrage et elles devront notamment mentionner :

- Les modifications des plans et documents diffusés à l'occasion des réunions ou pendant les périodes intermédiaires,
- L'avancement des prestations de la phase en cours par rapport au planning et les moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant.

Chaque rendu de phase étude, au stade de l'AVP -PRO/DCE et ACT, fera l'objet d'une réunion de présentation du projet par la Maîtrise d'œuvre, les formats seront arrêtés avec le titulaire et dont l'objectif est de permettre la bonne information sur tous les aspects du projet.

La MOE préparera pour ces réunions un support de présentation synthétique du projet à la phase concernée, de ses évolutions par rapport à la phase précédente, et des points de vigilances.

➤ **Rapports d'avancement de l'opération :**

De manière mensuelle en phase travaux, et au milieu de chaque phase étude, le Maître d'Œuvre transmettra mensuellement un rapport d'avancement au Maître d'Ouvrage qui développera à minima les chapitres suivants :

- Etat du projet (avancement, actions en cours),
- Contenu du projet (modifications de programme, suivi des indicateurs surface et profil environnemental, synthèse),
- Délais et planning de l'opération, moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant,
- Coûts et gestion financière (suivi des indicateurs : montants des travaux et des honoraires MOE, état des engagements de travaux, état des paiements, Synthèse),

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	18 / 54

- Management du projet (suivi des indicateurs dont réunions de Maîtrises, risques identifiés, actions à engager),
- Synthèse pour l'opération.

Diffusion systématique par le Maître d'Œuvre et dans un délai compatible avec une éventuelle prise de décision, de tous comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs,

Chaque compte rendu ou P.V. de réunion sera adressé sous 3 jours ouvrés à compter de la date de réunion au Maître d'Ouvrage ainsi qu'aux autres intervenants pour l'opération qui feront connaître par écrit leur accord ou leurs observations en vue de sa diffusion. En cas de désaccord, les points de divergences seront examinés au cours de la réunion suivante et les corrections portées en tête du nouveau compte rendu.

9.4 Contrôle continu des coûts de l'opération

Afin de permettre au Maître d'Ouvrage un contrôle continu des coûts de l'opération, le Maître d'Œuvre élaborera une décomposition du montant des travaux et la mettra régulièrement à jour. Cela a minima en fin de chaque phase d'études et tous les mois pendant les phases chantier.

L'estimation du montant des travaux est mise à jour par le Maître d'Œuvre dans les cas d'appels d'offres échelonnés dans le temps, pour constater les variations intervenues en prenant en compte les résultats de lots dont l'appel d'offres a été infructueux, ceux dont l'appel d'offres a été fructueux, et ceux dont l'appel d'offres n'a pas été lancé.

L'état des montants des marchés, devis, Fiches Travaux Modificatives (FTM), ordres de services sont également tenus à jour durant toute la durée du chantier et jusqu'au solde des DGD.

En fin de travaux, le Maître d'Œuvre établira un bilan financier complet incluant toutes les dépenses : travaux, honoraires, révisions, etc. Le suivi financier sera fait sur la plateforme EDIFLEX.

9.5 Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le Maître d'Ouvrage

9.5.1 Décision d'ajournement

En conformité à l'article 21.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le maître d'œuvre à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de trente jours.

Le maître d'œuvre doit faire connaître son acceptation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du maître d'œuvre ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du maître d'œuvre ou à partir de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus mentionnés.

9.5.2 Réfaction

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, si le Maître d'Ouvrage, après avoir invité le Maître d'Œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Œuvre formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose de 2 mois sauf contre-indication spécifique, à compter

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	19 / 54

de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

9.5.3 Rejet

A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 35 du CCAG-MOE. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du Maître d'Ouvrage.

Si le Maître d'Œuvre formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 2 mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Par dérogation à 21.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire, en cas de rejet, est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

9.6 Ordres de service délivrés par le Maître d'Ouvrage

Les décisions du Maître d'Ouvrage prennent la forme d'ordres de service qui sont des documents écrits notifiés au maître d'œuvre.

➤ **Forme de la notification**

L'ordre de service est remis au Maître d'Œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

➤ **Nécessité d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage pour :**

- Une décision ne valant point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment tel que l'ordre donné au Maître d'Œuvre d'engager un élément de mission),
- La suspension provisoire de l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,

➤ **Effets d'un ordre de service – Réserves du Maître d'Œuvre :**

- Le Maître d'Œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le Maître d'Ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
- Lorsque le Maître d'Œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- Le Maître d'Œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui serait susceptible de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au Maître d'Ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service.

9.7 Notifications par le maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte, acte spécial de sous-traitance, etc.) par voie électronique. La plate-forme d'échange SEDI mis en place par la Maîtrise d'œuvre au démarrage des études devra permettre de garantir la traçabilité des échanges et le stockage des documents.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	20 / 54

9.8 Supports de communication et accompagnement du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de son marché, le Maître d'Œuvre établira les supports de communication nécessaires au Maître d'Ouvrage et accompagnera le maître d'ouvrage pour présenter l'opération à ses différents stades, notamment auprès des locataires.

Ces communications seront à usage interne de l'APHP et à usage externe

Le maître d'œuvre établira les supports et participera aux réunions organisées avec les services de l'APHP.

La maîtrise d'œuvre accompagnera la maîtrise d'ouvrage autant que nécessaire dans la mise à jour des éléments de communication du projet et des présentations adaptées aux problématiques rencontrées. Le maître d'œuvre participera ainsi aux réunions avec les tiers (par exemple avec les locataires) qui auront lieu à chaque étape. Une attention particulière sera apportée pour la définition et le suivi de l'organisation du chantier dans l'objectif de la limitation et du contrôle de ses nuisances.

9.8.1 Relations avec les services publics

Le Maître d'Ouvrage prendra au préalable connaissance de tous les documents, autorisations établis par la Maîtrise d'Œuvre, avant la diffusion des dossiers auprès des services publics. Le Maître d'Œuvre fournira toute son assistance au Maître d'Ouvrage lors de leur instruction. Seul le Maître d'Ouvrage peut intenter, le cas échéant, toute réclamation envers l'Administration.

9.8.2 Relations avec les concessionnaires

Le Maître d'œuvre entreprendra en temps utile et mènera les démarches nécessaires à la bonne prise en compte des raccordements sur les réseaux des concessionnaires ou réseaux publics. Il sollicitera l'assistance de la maîtrise d'ouvrage selon nécessité. Il intégrera dans ses études et dans le suivi des travaux l'ensemble des prescriptions des concessionnaires.

9.8.3 Obligation de confidentialité

Il est rappelé au titulaire l'application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-MOE. Le titulaire et ses intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et décisions dont ils ont connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Parallèlement, ils ne doivent sous aucun prétexte, sous peine de résiliation du marché, communiquer par écrit ou oral avec des tiers à propos de ces sujets.

De même, la remise de documents à des tiers est strictement interdite sans l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est, également, tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	21 / 54

du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	22 / 54

9.9 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 10. LES INTERVENANTS AU PROJET ET PARTIES AU CONTRAT

10.1 Contrôleur technique

Le Maître d'Ouvrage sera assisté par un contrôleur technique agréé avec qui le Maître d'Œuvre a obligation de coopérer. C'est le bureau de contrôle sera désigné dans les documents de consultation de chaque marché subséquent.

Ainsi pour chaque marché subséquent, le Maître d'Œuvre devra tenir compte, à ses frais et sans délai complémentaire, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve de celui-ci tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages et il doit s'assurer de la prise en compte par les entrepreneurs dans leurs études et leurs ouvrages des observations du contrôleur technique.

Le dossier DCE devra ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO de manière à présenter un RICT sans observations sur la phase de conception.

Les missions confiées au bureau de contrôle technique seront définies à chaque marché subséquent.

10.2 Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

Suivant les dispositions du Code du Travail issues de la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 transposant la directive 92/57/CE, la mission de Maîtrise d'œuvre pourra être effectuée dans le cadre d'une opération soumise à l'obligation de mise en place d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le Maître d'Œuvre aura obligation de coopérer avec cet intervenant. Celui-ci sera identifié dans les documents de consultation de chaque marché subséquent.

De même, la catégorie de chaque opération sera définie pour chaque subséquent et au besoin, le chantier sera soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Maître d'Œuvre doit tenir compte, à ses frais et sans délai complémentaire, de l'ensemble des observations du coordonnateur de sécurité et protection de la santé (y compris reprise gratuite de ses études), afin d'obtenir un accord sans réserve du coordonnateur sécurité santé tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages, notamment quant aux dispositions à ménager sur les ouvrages, relatives à la

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	23 / 54

sécurité dans le cadre des interventions ultérieures à la livraison des ouvrages.

L'intervention du coordonnateur sécurité santé ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

ARTICLE 11. DOCUMENTS D'ETUDES ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TITRE DE LA MISSION – DELAIS

Les clauses de cet article sont valables pour tous les marchés et pourront être complétées par les documents de consultations de chaque subséquent.

11.1 Généralités

11.1.1 Contenu

Les pièces à fournir au titre de la mission sont décrites au CCTP, en complément des dispositions des articles R2431-12 à R2431-23 du code de la commande publique et ses annexes.

Le texte des documents sera en langue française.

11.1.2 Diffusion

En l'absence de précisions figurant au CCTP, ou en l'absence d'accord exprès entre les parties, le nombre d'exemplaire des documents diffusés sera le suivant :

- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,
- Avec 1 exemplaire informatique et 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants le demandant : contrôleur technique, coordonnateur SPS, entreprises.

La remise sera assurée par le Maître d'œuvre directement auprès de chaque intervenant cité.

De plus le Maître d'œuvre déposera tous les documents et dossiers sur le Système d'Echange de Données Informatisé (SEDI) sous des configurations détaillées et sous d'autres agglomérées aisément téléchargeables.

11.1.3 Support pour l'approbation formelle par le Maître d'Ouvrage

L'approbation formelle de chaque phase de la mission par le Maître d'Ouvrage se fera sur la base des rendus papier ou PDF et DWG qui seuls feront foi en cas de litige.

11.1.4 Reproduction par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents provisoires ou définitifs remis par le Maître d'œuvre.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	24 / 54

11.2 Présentation des documents d'études

11.2.1 Présentation des documents, nomenclature

Dans le mois suivant le démarrage de chaque phase d'études, il avisera le Maître d'Ouvrage de la nomenclature des documents qui seront remis, afin qu'elle puisse être réajustée pour que le dossier réponde au mieux aux attentes du Maître d'Ouvrage.

11.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à lui fournir.

Document	Nombre d'exemplaires
AVP	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage, - Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants : contrôleur technique, coordonnateur SPS.
Demande d'urbanismes Autres dossiers nécessaires aux administrations et organismes	Le nombre d'exemplaires devra répondre aux exigences de la Mairie de Paris et des autres services instructeurs
PRO	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage, - Avec 1 exemplaire papier pour chacun des autres participants : contrôleur technique, coordonnateur SPS.
ACT	Sous support informatique sous Word + 1 exemplaire en PDF validé par le maître d'ouvrage
Rapports d'analyse des offres	Sous support informatique sous Word + 1 exemplaire en PDF validé par le maître d'ouvrage
Dossier(s) marché(s)	- 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,
Plans de synthèse	- 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,
DOE –	1 exemplaire sur support informatique pour le Maître d'Ouvrage,

11.2.3 Délais

Les délais d'établissement des documents sont :

Eléments de mission	Point de départ	Délais
AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	25 / 54

DIAGS	Date fixée dans l'ordre de service	4 semaines
AVP	Date fixée dans l'ordre de service	6 semaines
PRO/DCE	Date fixée dans l'ordre de service	6 semaines
ACT	Réception de l'appel d'offres travaux	3 semaines

Le dépôt des autorisations administratives devra être effectué après la validation de l'AVP pour obtenir sa délivrance avant le démarrage des travaux.

Pour les autres documents : fixés par le présent CCAP, le CCTP, à défaut par le CCAG-MOE.

11.2.4 Acceptation des documents d'études – délai de vérification

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus interviendra avant l'expiration des délais ci-dessous :

- DIAG : 4 semaines
- AVP : 4 semaines
- PRO/DCE : 4 semaines
- Rapport d'analyse des offres : 4 semaines
- DOE : 4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du dossier d'étude concerné. L'acceptation des documents d'études peut être expressément formulée par le Maître d'Ouvrage, ce qui aura pour effet de rendre forclos ces délais.

11.2.5 Mise au point des dossiers d'études

Pour chaque élément de mission d'études et sauf accord exprès différent du Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre devra modifier ou compléter les documents établis sans attendre la phase d'études suivante, afin de prendre en compte les remarques formulées par les différents intervenants.

11.3 Instruction des demandes d'autorisations administratives

Dès l'AVP, la maîtrise d'œuvre assurera une planification et un suivi détaillé du contenu de toutes les autorisations administratives. La Maîtrise d'Œuvre s'engage à organiser et participer à toutes les réunions nécessaires avec les administrations, les concessionnaires, les locataires etc. nécessaires à la préparation et à la constitution des différents dossiers d'autorisations.

Il est expressément convenu que la prestation due par la Maîtrise d'Œuvre comprend la réalisation de l'ensemble des pièces et le dépôt de toutes les demandes administratives telles que demande d'urbanisme, les différentes études et autorisations, les dossiers de raccordement concessionnaires ainsi que toute autre demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet.

Pour tout dossier d'autorisation administrative une version finalisée sera soumise au maître d'ouvrage et éventuellement aux services instructeurs au minimum deux semaines avant la date prévisionnelle du dépôt.

La maîtrise d'œuvre produira tout document complémentaire, modificatif ou spécifique qui serait requis par l'Administration ou tout service ou organisme spécialisé. Elle assurera le suivi de l'instruction de ces dossiers auprès des différents organismes ou services spécialisés.

En cas de retard ou de refus de la Déclaration Préalable et/ou du Permis de Construire et des autorisations administratives pour motif tiré de la méconnaissance des dispositions architecturales, techniques, de

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	26 / 54

sécurité, de construction, d'implantation et plus généralement de toute réglementation sanctionnée par le Permis de Construire, comme en cas de recours en annulation faisant apparaître une illégalité manifeste du permis accordé ou de sursis à exécution, la Maîtrise d'Œuvre sera tenue d'établir une nouvelle demande de Permis de Construire et de reprendre le cas échéant ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les reprises d'études lui seront réglées si l'illégalité affectant le permis est imputable à une décision du maître d'ouvrage dûment informé.

Il en sera de même en cas de refus de toute autre demande administrative nécessaire.

S'il y a lieu à règlement et reprises d'études, les parties s'accorderont sur une rémunération forfaitaire déterminée conformément aux usages, et à l'importance des modifications à apporter au dossier, à la circonstance que celles-ci ne sont qu'un accessoire des prestations principales, et aux modalités de rémunération de ces dernières.

En aucun cas, la Maîtrise d'Œuvre ne pourra arguer du défaut d'accord sur le forfait supplémentaire pour différer l'exécution de ces reprises d'études.

11.4 Assistance pour la passation des contrats de travaux

11.4.1 Marchés de travaux

Pour chaque consultation, le Maître d'Œuvre remettra au Maître d'Ouvrage le rapport d'analyse des offres finalisé dans un délai de 4 semaines à compter de leur date d'ouverture.

11.4.2 Avenants aux marchés de travaux

Le Maître d'Œuvre est chargé d'établir tous les projets d'avenants aux marchés de travaux, qu'ils soient techniques, administratifs ou financiers.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagnés des devis correspondants et autres justificatifs, originaux. Le Maître d'Œuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises. A défaut, une demande formelle lui en sera faite par le Maître d'Ouvrage et les projets d'avenants aux marchés de travaux devront alors être présentés dans un délai de 15 jour calendaire.

11.5 Visa des études d'exécution des entrepreneurs, précisions à donner

Le Maître d'Œuvre visera les études d'exécutions établies par l'entrepreneur dans un délai de 10 jours calendaires (7 jours calendaires ponctuellement dans l'hypothèse d'une urgence identifiée et justifiée) à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre des documents.

Le Maître d'Œuvre fournira aux Entrepreneurs les détails nécessaires à l'exécution dans un délai de 7 jours calendaires, à réception de la fiche de demande de renseignements de l'entreprise.

Les visas des plans d'exécution seront intégrés au SEDI, ce visa devra faire apparaître le visa du spécialiste responsable du lot, et le visa du responsable du mandat, le tout dans le délai de 7 jours calendaires.

Les attendus détaillés de la mission VISA sont décrits au CCTP.

11.6 Direction de l'exécution des travaux

Le titulaire assure la direction de l'exécution des travaux et exerce les attributions dévolues au "Maître d'Œuvre", conformément aux dispositions applicables au marché de travaux lors de la phase ACT.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	27 / 54

Le Maître d'Œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le directeur de projet soumettra au maître d'ouvrage en phase ACT la définition de l'organisation de la MOE en phase travaux, pour l'ensemble des missions, avec les profils et CV des différents intervenants.

Les attendus détaillés de la mission DET sont décrits au CCTP.

11.6.1 Présence des différents cotraitants

Sauf adaptation convenue expressément avec le Maître d'Ouvrage, le mandataire ou le cotraitant chargé de la direction de chantier assurera une présence permanente sur le chantier. En son absence, son ou ses représentants seront habilités à prendre toutes décisions sans retard.

Le mandataire du groupement ou le cotraitant chargé de la direction de chantier ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier, et les réunions de la cellule de synthèse, qu'avec l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage sur le nom de son représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- À au moins une réunion de chantier ou de la cellule de synthèse par mois,
- Aux visites de chantier programmées par le Maître d'Ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé 72 heures à l'avance,
- Aux opérations de réception des travaux,
- Aux réunions de planification ou de coordination organisées par l'OPC
- Aux réunions périodiques de Maîtrise d'Ouvrage.

Les autres cotraitants seront tenus d'assurer eux-mêmes la mission DET/AOR/SYN, correspondant aux corps d'état de travaux dont ils sont responsables, sous la coordination et la responsabilité du mandataire.

11.6.2 Réunions de chantier, journal et photos de chantier

Le Maître d'Œuvre est tenu d'organiser et de diriger une réunion de chantier hebdomadaire et aussi inopinément en tant que de besoin.

A l'issue de chacune de ces réunions, le Maître d'Œuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse à tous les participants ainsi qu'à la maîtrise d'ouvrage, au contrôle technique et au CSPS, dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réunion.

Un journal de chantier sera ouvert où seront consignées :

- Les visites et les constatations de la Maîtrise d'Œuvre,
- Les photos de l'avancement du chantier effectuées tous les mois sur l'ordre de la Maîtrise d'Œuvre, aux frais du compte prorata des entreprises.

11.6.3 Etablissement et délivrance des ordres de service pour les entrepreneurs

Le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre d'établir tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service, seront établis, signés, datés et numérotés par le Maître d'Œuvre et notifiés par le maître d'ouvrage.

Des copies seront remises lors de l'émission, puis à réception de l'exemplaire signé par l'entrepreneur accompagné des éventuelles réserves, au Maître d'Ouvrage et à son AMO.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	28 / 54

Un exemplaire supplémentaire sera conservé sur le chantier ; ils seront également déposés sur le SEDI accompagnés de toutes leurs annexes.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord formalisé du Maître d'Ouvrage qui signera (et notifiera) les ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux,
- Aux interruptions et ajournements des travaux,
- À la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- À la modification du montant des marchés,
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- À la notification de la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale,
- À la notification de cas de suspension et de mise en régie
- À la notification d'une prolongation de délai.

Le Maître d'Œuvre devra établir et notifier, transmettre les ordres de service aux entrepreneurs dans un délai de 7 jours calendaires à compter du fait générateur.

11.6.4 Autres actions

a. Processus pour les modifications en phase travaux

Le Maître d'Ouvrage formalisera toute demande de modification des prestations prévues aux marchés de travaux par une demande écrite.

Le maître d'œuvre formalisera également toute proposition ou besoin de modification des prestations prévues aux marchés de travaux par une demande écrite.

La Maîtrise d'Œuvre produira, dans les deux cas, une Demande de Modification de Travaux (DMT) précisant :

- La description synthétique des modifications considérées
- L'impact planning y compris les délais de reprise d'études de conception, d'exécution, de synthèse et délai travaux, basés sur une date au plus tard de notification de la modification
- Les honoraires supplémentaires éventuels,
- Une approche économique par lot de l'impact travaux,
- Le délai de décision de la Maîtrise d'Ouvrage.

Sur la base de ces éléments, le Maître d'Ouvrage pourra décider de poursuivre la modification ou de l'abandonner. En cas de décision de poursuivre, le Maîtrise d'Œuvre produira la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) et l'instruira selon le processus convenu pour les FTM.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	29 / 54

b. Processus pour les Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

Le processus d'élaboration et instruction des FTM est le suivant :

- Établissement par la Maîtrise d'Œuvre d'une Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) contenant les éléments d'études permettant aux entreprises d'établir leurs devis.
- Analyse des devis et préparation de la FTM définitive par la Maîtrise d'Œuvre,
- Acceptation formelle de la FTM définitive par le Maître d'Ouvrage,
- Préparation d'ordres de service par la Maîtrise d'Œuvre pour valider et engager auprès des entreprises les modifications de travaux induits par la modification.

c. Délai

Action	Délai de réalisation
Etablissement de Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) et finalisation	10 jours calendaires à compter de l'accord du maître d'ouvrage ou de la réception du devis de l'entreprise
Avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant	10 jours calendaires à compter de la transmission du dossier par l'entreprise
Etude complète, à la demande du maître de l'ouvrage, d'une modification mineure du projet et de ses incidences techniques et financière	15 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage
Réponse à une question d'un entrepreneur qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux	7 jours calendaires à compter de la demande du maître d'ouvrage

d. Règlement des marchés de travaux

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs est fixé à 8 jours calendaires à compter des dates des accusés de réception des documents ou des récépissés de remises des validations par l'OPC. Les dates de réception, par le maître d'œuvre, des documents présentés par les entreprises, devront obligatoirement figurer sur les projets de décomptes. **Le suivi du règlement des décomptes mensuels sera fait sur la plateforme EDIFLEX.**

Les projets de décomptes mensuels des entreprises seront intégrés au logiciel qui servira à leur vérification par la maîtrise d'œuvre. Cette vérification devra faire apparaître successivement les visas de l'OPC, du cotraitant responsable du lot, du responsable du mandat en phase chantier, le tout dans le délai de 8 jours.

Le délai de vérification des projets de décomptes finaux et l'établissement des décomptes généraux est fixé à 20 jours calendaires à compter des accusés de réception des documents ou des récépissés de remise. Les dates de réception, par le maître d'œuvre, des documents transmis par les entreprises, devront obligatoirement figurer sur les projets de décomptes finaux.

Seul le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant est habilité à suspendre le délai de paiement.

Il appartient au Maître d'Œuvre de transmettre au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant, dès que possible et en tout état de cause avant l'expiration du délai qui lui est imparti, le projet de décompte accompagné des observations éventuelles justifiant une suspension de délai.

e. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 mois à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire de réclamation.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	30 / 54

11.7 Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations du CCAG-Travaux applicable lors de la phase AOR.

11.8 Etudes de synthèse

Le Maître d'Œuvre exécute cette mission conformément aux prescriptions du CCTP, notamment l'article relatif aux BIM, au planning concerté avec le responsable de l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC). Il désigne un directeur de synthèse.

Le directeur de synthèse aura en charge la planification, l'organisation, le contrôle de l'avancement du travail de la cellule de synthèse et le contrôle de la conformité de tous les documents de synthèse.

11.9 Système d'échanges de données informatisées

Le Maître d'Œuvre mettra en œuvre dès signature de son contrat et administrera jusqu'en fin de mission un système d'échange de données informatisées – SEDI – dans lequel seront déposés tous les documents produits au titre de l'opération, qu'ils soient fonctionnels, techniques, administratifs ou financiers, qu'ils soient établis par la Maîtrise d'œuvre ou par d'autres intervenants. Tous les acteurs de l'opération auront accès à titre gratuit au SEDI avec toutefois pour certains, des droits d'accès restreints à convenir avec le Maître d'Ouvrage.

La fin d'opération correspond à la fin de la mission du maître d'œuvre.

Les moyens techniques du SEDI à mettre en œuvre doivent être simples et efficaces, utilisant les moyens usuels de télécommunication, et optimisant les ressources des logiciels communs d'exploitation. Ils devront suivre l'évolution des technologies pour rester toujours adaptés à la demande.

Dès le début de son intervention, le Maître d'Œuvre établira une note de procédure relative à ces échanges, qui s'imposera à lui-même et à tous les participants dans l'opération, précisant notamment :

- La définition des moyens techniques d'ensemble et de détail qui seront mis en place,
- Les tâches qui seront réalisées par ce processus aux différentes étapes du marché,
- Les protocoles à respecter, les règles utilisées, les formulaires utilisables, les limites.
- Les obligations minimales suivantes pour chaque intervenant :
 - Ouvrir sa messagerie quotidiennement, (hors congé, jours fériés, arrêt maladie...)
 - S'équiper des matériels et logiciels minimum nécessaires pour utiliser le S.E.D.I. mis en place,
 - S'équiper des logiciels anti-virus requis, à mettre à jour au moins mensuellement ; les lancer quotidiennement,
 - S'assurer que tout document envoyé est exempt de virus,

A minima les tâches suivantes, définies pour la totalité de l'opération, seront gérées :

- Gestion des documents d'études, nomenclature, état d'avancement,
- Archivage des dossiers d'études et des dossiers de consultation des entreprises acceptés par le Maître d'Ouvrage,
- Production et gestion des travaux de la cellule de synthèse,
- Gestion des listes prévisionnelles, envois des plans d'exécution et visa avec production de tableau de suivi calendaires des états visés
- Archivage de tous les comptes rendus de réunion, avec mode de recherche plein texte,

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	31 / 54

- Archivage des calendriers, état et statut,
- La facturation et le suivi des acomptes
- L'agrément des sous-traitant
- Messagerie : chaque acteur possède un identifiant et un mot de passe pour sa boîte aux lettres,

Les dépenses occasionnées par l'application de ces dispositions sont à la charge du Maître d'Œuvre, ainsi que les coûts d'abonnement, de droits d'usage, le suivi et les mises à jour de système et autres sujétions. L'accès à la plateforme de SEDI étant effectué à travers le réseau Internet, les frais d'accès à Internet, d'équipement informatique permettant l'usage du SEDI et de formation des usagers sont à la charge de chaque entreprise utilisatrice.

11.10 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur les chantiers.

En particulier, en application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application, le Maître d'Œuvre prévoira toutes les dispositions nécessaires au respect des principes généraux de prévention, notamment dans les choix architecturaux et techniques en perspective de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage et pour leur incidence dans l'organisation du chantier.

Le Maître d'Œuvre apportera son entière collaboration au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) pour l'exercice de sa mission. Il devra en particulier :

- Lui donner accès à toutes les réunions organisées par la maîtrise d'œuvre et porter au compte-rendu les mentions demandées par le coordonnateur ;
- Lui communiquer en temps utile et gratuitement toutes les études, tous les plans et documents en sa possession dont le coordonnateur a besoin dans l'exercice de sa mission et notamment pour la constitution du dossier d'intervention ultérieure, ceci à tous les stades du projet ;
- L'appuyer dans toutes ses demandes et exiger qu'elles soient suivies d'effet, notamment en appliquant les pénalités prévues à cet effet ;
- Tenir compte des observations du coordonnateur s'il les estime justifiées ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente ;
- Se faire communiquer, le registre-journal tenu par le coordonnateur et s'assurer que des réponses suffisantes ont été apportées dans les délais demandés et, sinon, qu'une relance écrite a été faite auprès des retardataires
- Se concerter avec le coordonnateur avant d'arrêter des mesures d'organisation générale du chantier ;
- S'assurer que le Plan Général de Coordination (PGC) est bien tenu sur le chantier à la disposition des personnes habilitées ;
- S'assurer d'une manière générale que les entrepreneurs respectent leurs obligations relatives à la loi précitée, dans les délais compatibles avec ceux fixés pour l'exécution des travaux.
- Signaler par écrit tout manquement aux règles de sécurité qu'il constate sur le chantier

Le Maître d'Œuvre devra au plus tard à la réception des travaux, établir ou mettre à jour et fournir au coordonnateur tous les plans et notes techniques nécessaires au dossier d'intervention ultérieure.

Le Maître d'Œuvre participera activement, selon les modalités réglementaires au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Au cas où il serait fait application de l'article 7 de la loi n° 93.14.18, le Maître d'Œuvre devra s'y conformer sans pouvoir prétendre à quelque supplément d'honoraires ou indemnité que ce soit.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	32 / 54

ARTICLE 12. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les clauses de cet article sont valables pour tous les marchés subséquents.

12.1 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

12.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

12.3 Nantissement

Le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché sera délivré au titulaire sur demande expresse. Les demandes doivent être adressées à la directrice d'ACHAT.

12.4 Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes et en fonction des montants de chaque élément de mission défini dans l'acte d'engagement.

Si le délai d'exécution d'un élément de mission est important, il peut être réglé avant son achèvement par acomptes mensuels correspondant à la part exécutée, suivant les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-MOE. Dans ce cas, l'état périodique établi par le Maître d'Œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif d'avancement d'exécution de l'élément de mission ; après accord du Maître d'Ouvrage, ce pourcentage sert au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Sauf précisions figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes, les montants de chaque élément de mission (de base ou complémentaire) font l'objet d'autant de facturations qu'il y aura de phases distinctes d'études ou de travaux, calculées au prorata des montants prévisionnels ou réels des travaux de chaque ensemble d'ouvrages.

La présentation des acomptes périodiques sera faite sur EDIFLEX par le mandataire et l'ensemble de l'équipe.

12.5 Mission de base

Les éléments de la mission de base sont réglés comme suit.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	33 / 54

a) Pour l'exécution des prestations AVP :

- A la remise du dossier AVP 70%
- A la validation du dossier AVP 30%

Pour la phase AVP, la rémunération de la validation du dossier ne pourra être versée qu'après le dépôt de la demande d'urbanisme

b) Pour l'exécution des prestations PRO :

- A la remise du dossier PRO 70%
- A la validation du dossier PRO 30%

Pour la phase PRO/DCE la rémunération de la validation du dossier ne pourra être versée qu'après obtention de la demande d'urbanisme

c) Pour l'exécution des prestations ACT :

- À l'approbation du rapport d'analyse 70%
- À la notification 30 %.

d) Pour l'exécution du Visa :

- Règlement mensuel au prorata à l'avancement de la réalisation des études donnant lieu à VISA 90%
- Au solde tous visa Bons Pour Exécution 10 %

e) DET (direction de l'exécution des travaux) :

- 80 % pendant l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes tous les deux mois proportionnellement au montant des travaux des marchés effectués depuis le début du chantier,
- 10 % à la réception par le Maître d'Ouvrage des projets de décomptes finaux de tous les lots,
- 10 % à la date de l'accusé de réception, par le Maître d'Ouvrage, des décomptes généraux devenus définitifs par les signatures sans réserve des entrepreneurs, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

f) AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en fonction des résultats des opérations préalables à la réception. En cas de réceptions partielles cet élément sera partagé au prorata du montant des travaux concernés :

- 40 % à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception du Maître d'Œuvre,
- 50 % à la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve,
- 10 % à la validation par le MOA des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages)

Phase de la Mission	Événement déclencheur de la facturation	Pourcentage	Conditions et Observations
AVP	Remise du dossier AVP	70 %	

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	34 / 54

	Validation du dossier AVP	30 %	Le paiement ne pourra être versé qu'après le dépôt de la demande d'urbanisme.
PRO / DCE	Remise du dossier PRO	70 %	
	Validation du dossier PRO	30 %	Le paiement ne pourra être versé qu'après l' obtention de la demande d'urbanisme.
ACT	Approbation du rapport d'analyse	70 %	
	Notification	30 %	
VISA	Avancement de la réalisation des études donnant lieu à VISA	90 %	Règlement mensuel au prorata.
	Solde de tous les visas « Bons Pour Exécution »	10 %	
DET	Avancement des travaux	80 %	Acomptes mensuels proportionnels au montant des travaux des marchés effectués depuis le début du chantier.
	Réception par le Maître d'Ouvrage (MOA) des projets de décomptes finaux de tous les lots	10 %	
	Accusé de réception par le MOA des décomptes généraux devenus définitifs	10 %	Après signatures sans réserve des entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles.
AOR	Accusé de réception par le MOA du PV des OPR comportant la proposition de réception du Maître d'Œuvre	40 %	<i>Règle générale</i> : En cas de réceptions partielles, règlement au prorata du montant des travaux concernés.
	Accusé de réception par le MOA du PV constatant la levée de la dernière réserve	50 %	
	Validation par le MOA des dossiers des ouvrages exécutés (DOE, dossier architecte, dossier d'entretien)	10 %	

12.6 Missions complémentaires

La rémunération des dossiers d'études des missions complémentaires sera réalisée de la façon suivante :

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	35 / 54

- À la remise de chaque dossier d'études après constat de sa complétude par rapport à la liste des pièces validée en début de phase et du respect du niveau de définition attendu : 70 % de la rémunération de la phase prévue à la DPGF,
- À la validation du dossier d'étude : 30% de la rémunération de la phase prévue à la DPGF,

Il est bien précisé que tout dossier irrecevable de par sa complétude et son niveau qualitatif ne pourra donner lieu à aucune rémunération à sa remise.

Dans le cas de réserves sur le dossier d'étude (Insuffisance de la maîtrise financière et technique du projet) un abattement provisoire sur le solde du règlement de la phase pourra être réalisé (dans la limite de 10% du montant de la phase). Le solde sera réglé avec la levée des réserves.

12.7 Mission de base : forfaits provisoires et définitifs

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché sur la base de la DPGF.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les acomptes des éléments suivants seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération. Il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion de la présentation de l'acompte suivant la notification de l'avenant qui fixe le forfait définitif de rémunération, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments précédents.

12.8 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique.

12.8.1 Etat périodique et décompte périodique

L'état périodique établi par le Maître d'Œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'Œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé ou sur lequel il doit être rappelé.

Le décompte périodique établi par le mandataire pour l'ensemble de la maîtrise d'œuvre indique le montant total des sommes dues à chaque intervenant de la maîtrise d'œuvre (cotraitants et sous-traitants) depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante, en prix de base hors TVA.

12.8.2 Projet d'acompte périodique

Dans le cadre de la dématérialisation de la facturation des personnes publiques, le maître d'œuvre devra déposer ses projets d'états d'acompte périodiques sur le portail EDIFLEX.

Le maître d'ouvrage a souscrit l'accès à un applicatif de gestion des états d'acompte, le logiciel EDIFLEX de la société Epicure qui permet l'établissement, la transmission des projets de décomptes périodiques par le maître d'œuvre et leur validation par le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, la maîtrise d'œuvre devra renseigner le marché dans le logiciel et établir ses projets de décompte dans le logiciel.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	36 / 54

Dans la durée du marché, le maître d'œuvre devra prendre en compte l'évolution possible du logiciel ou le recours à une autre procédure.

Il est rappelé que le projet d'acompte périodique, sur lequel sont rappelées les indications suivantes :

- Désignation des parties cocontractantes du Marché (titulaires et Maître d'Ouvrage, noms et prénoms pour les personnes physiques, ou raison sociale complète pour les personnes morales)
- Références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- Objet succinct du marché,
- Période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations objet de la demande de paiement.

Le projet d'acompte périodique est calculé en indiquant successivement :

- 1) Le montant du décompte périodique,
- 2) Le montant de l'acompte, calculé en retenant le montant du décompte périodique ci-dessus, auquel est soustrait le montant du décompte périodique précédent,
- 3) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5.3 du présent CCAP, en retenant son montant cumulé pour la totalité de la mission et diminué du cumul précédent,
- 4) Le montant total des sommes dues au titre de l'acompte, exprimé hors TVA, ce montant étant la récapitulation des montants 2 et 3 ci-dessus,
- 5) L'incidence de la TVA, appliquée au montant du point 4 ci-dessus,
- 6) Le montant total des sommes dues au titre de cet acompte, exprimé TTC, calculé en additionnant les montants des points 4 et 5 ci-dessus.

Le projet d'acompte est unique pour tous les cotraitants ; il différenciera les sommes dues à chacun.

Les pénalités éventuelles applicables au Maître d'Œuvre seront calculées conformément au présent CCAP ; elles seront précomptées (au titre de cet acompte et en cumulé) dans l'acompte, mais non déduites. Les pénalités ne seront donc décomptées que dans le DGD.

12.8.3 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant qui vérifie le projet du Maître d'Œuvre, et augmenté éventuellement des intérêts moratoires qui seraient dus.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant adresse au Maître d'Œuvre l'état d'acompte qu'il a éventuellement modifié, via le logiciel de gestion des états d'acomptes.

12.9 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 2 du présent CCAP, le Maître d'Œuvre adresse au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

12.9.1 Décompte final

Le décompte final, établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a) Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus, fixé dans les conditions définies au présent C.C.A.P.,
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P.,

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	37 / 54

- c) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) ci-dessus,
- d) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

12.9.2 Projet d'état de solde

Le Maître d'Œuvre transmet au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant un projet d'état de solde établi en reprenant les points indiqués ci-avant, et retenant comme nouveau cumul le décompte final qu'il a établi.

12.9.3 Décompte général - Etat du solde

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant établit le décompte général qui comprend, après vérifications :

- a) Le décompte final ci-dessus,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage,
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) L'incidence de la révision des prix,
- e) L'incidence de la TVA,
- f) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant récapitulant les postes c), d) et e) ci-dessus,
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant notifie au Maître d'Œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'Œuvre.

12.10 Délai de paiement

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder aux paiements des acomptes et du solde sont fixés à cinquante (50) jours, comptés à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de la demande du titulaire accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

12.11 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. La date prise en compte pour le délai de paiement est la date de recevabilité du projet de décompte après correction d'erreurs éventuelles. Les intérêts moratoires, appliqués aux acomptes ou au solde, sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	38 / 54

ARTICLE 13. ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE SUR LE COUT DES TRAVAUX – PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-MOE.

13.1 Contenu et coût des travaux de l'opération – modifications

13.1.1 Contenu des travaux

Les travaux comprennent toutes les prestations nécessaires pour mener à leur terme la réalisation des ouvrages définis au présent marché.

Ils comprennent notamment :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles par destination ou exigés à la faisabilité., les travaux de VRD, répondant aux exigences de la faisabilité ou nécessaires au bon fonctionnement du ou des immeubles,
- Les travaux de démolitions, y compris désamiantage et enlèvement du plomb prévisible au vu des diagnostics,
- Travaux préparatoires (curage)
- Les ouvrages provisoire ou mesures nécessaires à la bonne exécution des travaux dans le respect de l'environnement : protection éventuelle contre les venues d'eau, pompage filtration d'eau...
- L'ensemble des dispositions et installations de chantier nécessaires à l'organisation (compris frais de voirie), à la mise en place de protections, de contrôle du chantier très faibles nuisances
- Les suppléments dus aux contraintes du site (notamment toiture, aspect des façades, préconisation de l'Architecte des Bâtiments de France, interventions sur les terrains et immeubles mitoyens rendus nécessaires par l'opération ...) et mesures spécifiques liées à l'accessibilité du site en phase chantier,
- Les frais résultants des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail.

Ils ne comprennent pas :

- Les frais préliminaires (sondages, géomètre, investigations concernant le site);
- Les frais, participations et taxes de branchements aux réseaux publics ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiées à un artiste ou à un prestataire extérieur ;
- Les frais de contrôle technique et de coordination sécurité santé et plus généralement les honoraires des prestataires visés à l'article 1,
- Les frais de publicité et de consultation des entreprises,
- Les primes éventuelles des assurances "Dommages-Ouvrages" et "Tous Risques Chantier",
- Les incidences liées aux contraintes archéologiques.

13.1.2 Prise en compte des modifications en cours d'opération

Les modifications de projet seront prises en compte à l'avancement par la maîtrise d'œuvre selon les dispositions qui suivent.

Pour faciliter leur mise en œuvre, le Maître d'Œuvre proposera, pour la durée de son marché, un outil de suivi classant les prestations modificatives selon les dispositions suivantes.

Modifications à la demande du Maître d'Ouvrage

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	39 / 54

Les modifications suivantes ne sont pas prises en compte comme modifications de programme et les études, plans, dossiers et prestations correspondants sont dues au titre du forfait initial :

- Les adaptations du projet, de l'agencement des locaux en phase AVP pour répondre au bon fonctionnement,
- Les observations formulées par le Maître d'Ouvrage sur le projet aux différents stades des études,
- Les modifications du projet suite à des observations formulées par des tiers et acceptées par le Maître d'Ouvrage telles que par le Contrôleur Technique, l'Architecte des Bâtiments de France, le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, les utilisateurs, les autres tiers...
- Les modifications quantitatives mineures,
- Les modifications résultantes notamment :
 - De précisions d'exigences prévues au programme qu'exprimerait le Maître d'Ouvrage,
 - Du choix des échantillons présentés à l'acceptation du Maître d'Ouvrage,
 - Des mises au point des ouvrages témoins,
 - Des modifications de distributions partielles dans un secteur déterminé afin d'améliorer le fonctionnement d'une zone.

13.1.3 Modifications qui s'imposent

Les modifications qui s'imposent résultant d'aléas sur la nature des existants, d'exigences administratives nouvelles ou de modifications réglementaires intervenues après l'AVP devront être évalués précisément par la maîtrise d'œuvre et pourront faire l'objet d'une réévaluation du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération.

13.1.4 Modifications de la durée du chantier

Dans le cadre du caractère global et forfaitaire de sa mission, la maîtrise d'œuvre s'engage à ne pas demander d'honoraires complémentaires en cas de dépassement de ce délai.

Cette clause prévaut si les causes identifiées de retard sont parmi les suivantes :

- Aléas techniques
- Défaillance d'une ou plusieurs entreprise(s) titulaire(s) de l'un des lots de marchés de travaux ou d'un ou plusieurs sous-traitants.
- Retards provenant d'aléas administratifs et opérationnels non imputables à l'AP-HP

De plus, la maîtrise d'œuvre ne pourra être rémunérée pour une prolongation de chantier dont l'origine lui est imputable.

13.1.5 Toutes autres modifications

Sans modification du programme, le Maître d'œuvre fournira les études, plans, dossiers et autres prestations correspondantes lorsque des adaptations ou des prestations supplémentaires sont nécessaires ou acceptées notamment pour :

- Compenser une erreur, omission, ou imprécision du Maître d'œuvre,
- Rendre le projet conforme aux réglementations en vigueur, aux règles de l'art, notamment suite à des interventions du contrôleur technique ou du CSPS,
- Respecter le coût prévisionnel des travaux.

Ces études ou travaux supplémentaires ne donneront pas lieu à rémunération complémentaire.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	40 / 54

Ils ne modifieront ni le coût prévisionnel des travaux, ni le calendrier des études, ni l'objectif de livraison ; ils seront inclus dans le coût constaté des travaux servant à déterminer l'éventuelle pénalité appliquée au Maître d'œuvre dans les conditions du présent article.

13.2 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux de l'opération

13.2.1 Engagements du Maître d'Œuvre relatifs au coût des travaux

Le Maître d'Œuvre s'engage à respecter successivement :

- Le coût prévisionnel provisoire des travaux, C0
- Le coût prévisionnel définitif des travaux, C
- Le coût final de réalisation des travaux, C final MOE

A défaut, il sera fait application des mesures et pénalités décrites à l'article 13.3.

13.2.2 Le coût prévisionnel provisoire des travaux : C0

Chaque marché subséquent sera conclu sur la base du montant provisoire du coût prévisionnel des travaux valant enveloppe financière du Maître d'Ouvrage, C0.

L'enveloppe C0 est définie par :

C0 Enveloppe financière attribuée aux travaux estimés par la maîtrise d'ouvrage à l'issue de la faisabilité, évaluée en lots.

Le maître d'œuvre s'engage à avoir pour objectif que le projet remis en fin de la phase AVP respecte strictement ce coût prévisionnel C0, enveloppe financière fixée par le Maître d'Ouvrage.

A programme constant, le maître d'œuvre ne devra pas dépasser l'enveloppe des travaux C0 définis par le maître d'ouvrage, qui est une enveloppe maximale.

Dans le cas contraire, il est tenu, tout au long de l'AVP et sans indemnité, d'adapter son projet dans le respect des règles de l'art et dans les délais d'études prévus de manière à rester dans les limites de cette enveloppe, et ce sans attendre le refus éventuel par le maître d'ouvrage de sa proposition de coût prévisionnel des travaux.

Jusqu'à l'AVP en cas de non-respect du C0 à programme constant, la maîtrise d'œuvre doit réaliser un dossier présentant l'ensemble des pistes détaillées d'économie en priorisant dans un premier temps les propositions sans impact sur le programme ou à impact mesuré. Dans le cas où ce dossier n'est pas remis ou incomplet la phase ne sera pas rémunérée, le dossier étant jugé incomplet et non conforme.

Le Maître d'œuvre pourra identifier des solutions vertueuses en coût global à l'AVP ayant un impact mesuré sur le C0 à condition de les argumenter avec précision dans un dossier justificatif spécifique permettant les arbitrages éventuels de la MOA conduisant à stabiliser et arbitrer lesdites solutions techniques et architecturales.

Il est précisé que l'enveloppe financière C0 est corrigée par la Maîtrise d'Ouvrage pour tenir compte des éventuelles modifications de programme intervenues après la date d'engagement du maître d'œuvre et dont ce dernier n'est pas responsable. Le maître d'œuvre tiendra une comptabilité analytique des modifications de programme disponible en temps réel sur tout le processus de l'opération pour le maître de l'ouvrage.

Le coût des éventuels aléas pourra être ajouté dans l'enveloppe financière C0 par décision du Maître d'ouvrage et sur la base des propositions argumentées et chiffrées du Maître d'œuvre. Ceci peut concerner,

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	41 / 54

sur justification, des incidences liées à des diagnostics ou plans fournis post-notification. Ces incidences ne pourront excéder les capacités financières du maître d'ouvrage.

13.2.3 Coût prévisionnel définitif des travaux : C

Le coût prévisionnel définitif « C » est la somme du montant de travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage au terme de l'AVP et assume sa mission et qui est nécessaire pour mener à son terme la réalisation des ouvrages définis au programme, éventuellement modifié au cours de l'AVP.

Le coût prévisionnel définitif des travaux, dénommé C est arrêté par le Maître d'Ouvrage sur la base de l'estimation prévisionnelle établie par le Maître d'Œuvre à l'issue de l'étude d'avant-projet (AVP), après examen contradictoire de ces documents d'études, et si besoin, après mise au point du projet et prise en compte des modifications portées.

Un avenant est alors établi ; il fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après et il fixe le forfait définitif de rémunération.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sera établi sur la base de l'allotissement des marchés de travaux retenu en phase AVP.

En phases PRO et ACT, le maître d'œuvre devra justifier de la compatibilité du projet avec son engagement AVP. Tout risque de dépassement identifiable conduisant à des mesures d'économie à due concurrence

13.2.4 Passage du coût prévisionnel provisoire au coût prévisionnel définitif

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Œuvre à l'appui de son Avant-projet (AVP) serait supérieur au coût prévisionnel provisoire des travaux mentionnés à l'Acte d'engagement éventuellement adapté pour intégrer des modifications de programme et aléas, le pouvoir adjudicateur aura le choix suivant :

- **1ère possibilité :**

Soit **REFUSER** d'approuver les prestations.

Et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage.

Ou demander au maître d'œuvre qui s'y engage de reprendre gratuitement tout ou partie de ses études (sans se limiter à la recherche d'économie par changement des finitions) pour intégrer des modifications du projet permettant d'aboutir à un projet compatible avec un nouvel objectif d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux assortis d'un taux de tolérance, fixé par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, le délai de reprise sera proportionné à la réalité du travail à mener par rapport au travail et délai initial

Si le Maître d'Œuvre n'est pas en mesure de maintenir son coût prévisionnel à l'intérieur de l'enveloppe arrêtée par le Maître d'Ouvrage, sans remettre en cause le projet :

- Le Maître d'Œuvre pourra être considéré comme défaillant.
- Et le présent marché pourra être résilié en dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE.

- **2ème possibilité :**

Soit **ACCEPTER** d'approuver les prestations du Maître d'œuvre.

Et modifier le coût prévisionnel des travaux.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	42 / 54

13.2.5 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 10%, conformément au CCAG-MOE (Article 13.2) pour les coûts prévisionnels des travaux.

13.2.6 Application de la tolérance sur le coût prévisionnel des travaux et engagement du titulaire

Lors de la phase d'attribution des marchés de travaux : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX et respect du coût prévisionnel définitif.

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût, dit COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX, est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris au mois M0 des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'Œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième.

Dans le cas d'appels d'offres échelonnés le coût de référence est établi en prenant en compte le dernier montant retenu pour chacun des lots à savoir les montants des lots déjà attribués, les montants des lots issus des consultations en cours, les estimations de la maîtrise d'œuvre validées sur les lots n'ayant pas encore fait l'objet d'une consultation,

a. Dans l'hypothèse où le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance

Le Maître d'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux sur un ou plusieurs lots.

Le Maître d'Ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le Maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une négociation.

Dans le cas d'une procédure négociée (suite ou non à appel d'offre infructueux), le maître d'œuvre devra sur la base de l'analyse des offres proposer des mesures d'économies (descriptif et chiffrage) sous 8 jours calendaires et mener toutes les réunions nécessaires avec les entreprises. Le Maître d'Œuvre s'engage à reprendre ses études selon ces procédures jusqu'à ce que le COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX soit inférieur AU SEUIL DE TOLERANCE.

Au terme des propositions du Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché si les montants des offres de prix dépassent le coût prévisionnel définitif assorti de la tolérance ou s'il estime que les modifications apportées dénaturent le programme contractuel ou le projet retenu. Dans ce cas, la résiliation se fera selon les modalités de l'article 32 du CCAG-MOE, sans indemnité et avec un abattement de 10% sur les études réalisées par le Maître d'œuvre, pour non-engagement sur le coût des dépenses pour travaux ou équipements.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	43 / 54

b. Dans l'hypothèse où le COUT DE REFERENCE dépasse le COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX sans toutefois atteindre le SEUIL DE TOLERANCE

Le Maître d'Ouvrage peut également déclarer l'appel d'offres infructueux. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre étudie les adaptations (techniques, calendaires, etc....) de nature à réduire ce coût et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Dans les deux cas, la possibilité est laissée au maître d'ouvrage de contractualiser des marchés de travaux au-delà du coût prévisionnel définitif des travaux sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

13.2.7 Coût de réalisation des travaux et engagement du titulaire

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet.

Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi en mois de valeur des marchés de travaux, ou, à défaut, sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'offre.

13.2.8 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %, conformément au CCAG – MOE (Article 13.2) pour les coûts définitifs des travaux.

13.2.9 Application de la tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Définition du « SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX »

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance qui lui est affecté.

Définition du « COUT CONSTATE APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES »

Le coût constaté déterminé par le Maître d'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, hors révisions et ramené en valeur des marchés de travaux M0, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, OS, avenants, commandes directes du Maître d'Ouvrage, réclamations accordées aux entrepreneurs, dans le cas où elles sont imputables au Maître d'Œuvre intervenus pour la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion des travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante de la volonté du Maître d'Œuvre (changement de réglementation, travaux Maîtrise d'Ouvrage, etc...).

Les surcoûts éventuels résultant des déclarations accordées aux entrepreneurs, dans le cas où elles ne sont pas imputables au Maître d'Œuvre, du remplacement d'une entreprise défaillante ainsi que les incidences des pénalités et primes appliquées aux entreprises sont également exclus.

Le montant des travaux supplémentaires consécutifs à une omission, imprécision ou erreur de décision du Maître d'Œuvre est pris en compte pour le coût total constaté des travaux.

13.3 Pénalité de retard et autre pénalités applicables à la maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, les pénalités pour retards sont les suivantes, elles sont cumulables avec toutes les autres pénalités précisées au présent CCAP.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	44 / 54

Cet article déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€.

Des pénalités additionnelles pourront être définies par chaque marchés subséquents.

13.3.1 Généralités

Le montant des pénalités est révisable. En cas d'application, les pénalités devront être déduites du montant TTC de l'acompte ou du solde à payer.

Le mandataire devra répartir les pénalités entre les membres du groupement, à défaut, il supportera l'intégralité des pénalités.

Lorsqu'elles sont calculées par référence aux montants du marché, il s'agit pour la mission de base du forfait total définitif tel qu'il s'établit en application de l'article 7 du présent CCAP. En attendant la fixation de ce coût, on utilise le montant provisoire. Une régularisation est opérée dès que la rémunération finale est arrêtée au solde du marché. Pour les missions complémentaires, il s'agit des forfaits fixés au marché.

Le calcul des délais est déterminé en application de l'article 15 du CCAG-MOE. Les délais indiqués comprennent les périodes de congés payés annuels, qui ne pourront s'ajouter en aucun cas au temps dont dispose le Maître d'Œuvre pour assurer les prestations. Ils comprennent les temps d'échanges itératifs nécessaires à la mise au point des prestations.

Le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article ne pourra excéder 15% du montant final du marché de maîtrise d'œuvre (forfait total définitif y compris missions complémentaires).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de non-respect des obligations de transmission des attestations fiscales et sociales relatives, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

Certains retards ne pourront conduire à pénalités :

- Les éventuels retards dans l'obtention des autorisations administratives dans la mesure où elles ne sont pas dues à une insuffisance des dossiers constitués par la maîtrise d'œuvre (dossiers non présentés aux services instructeurs au préalable ou dossiers incomplets ou imprécis)
- Les cas de force majeure.

Certains retards conduiront à une réduction des pénalités :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'ouvrage dans les délais fixés entre les parties.

13.3.2 Mission de base et missions complémentaires

En cas de retard imputables au Maître d'Œuvre, il pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé par jour calendaire de retard, en montants HT calculés sur la base des honoraires HT de la mission concernée, correspondant à :

RETARD OU ERREUR DANS L'EXECUTION DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE		PENALITE PAR JOUR CALENDRAIRE DE RETARD- MONTANT PENALITES CALCULE SUR HT HONORAIRES DES MISSIONS DE BASE + QE
AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	45 / 54

<i>Retard dans la présentation d'éléments dossiers d'études de conception et des dossiers des ouvrages exécutés conformes : DIAG, AVP, AUTORISATION ADMINISTRATIVES, PRO, DCE, DOE</i>	<i>800€ par dossier ou élément de dossier concerné</i>
<i>ACT :</i> <i>- Retard dans les réponses aux questions des entreprises,</i> <i>- Retard dans la fourniture du rapport d'analyse des offres après ouverture des plis,</i> <i>- retard dans les négociations</i>	100€ 100€ par rapport concerné 100€ par marché
<i>Retard dans la présentation des marchés de travaux</i>	<i>400€ par marché</i>
<i>Retard dans la présentation des avenants aux marchés de travaux</i>	<i>100€ par avenant</i>
<i>Retard dans la validation des sous-traitants</i>	<i>100€ par demande d'agrément de sous-traitant</i>
<i>Direction de l'exécution des travaux :</i> <i>- Retard dans la diffusion des comptes rendus de réunions</i> <i>- Retard dans l'établissement des DTM, FTM ou ordres de services</i>	100€ par compte-rendu 100€ par FTM ou ordre de service
<i>Direction de l'exécution des travaux :</i> <i>- Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels ou final des entrepreneurs ou erreur dans ces vérifications</i> <i>- Absence aux réunions de chantier</i>	100€ par projet de décompte mensuel ou final 500€ / par absence
<i>Direction de l'exécution des travaux :</i> <i>- Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation</i>	<i>200€ par mémoire en réclamation</i>
<i>Visa des plans d'exécution des entreprises et détails nécessaires à l'exécution</i> <i>- Retard dans le visa de documents ou dans la transmission des détails nécessaires à l'exécution</i>	<i>100€ par document ou détail concerné</i>
<i>Opérations préalables à la réception, levées de réserves</i> <i>- Dépassement de chacun des délais figurant aux articles 41 à 43 (chapitre 5) du CCAG-Travaux 2021, que la réception soit partielle ou totale</i> <i>- Dépassement des délais pour remise des procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception (partielle ou totale) et aux propositions complémentaires correspondantes du Maître d'Œuvre à la personne responsable des marchés</i>	200€ par délai concerné 200€ par PV de réception avec réserves concerné

Non-Respect de la complétude et qualité des dossiers d'études

La remise d'un dossier d'étude ne respectant pas le coût prévisionnel des travaux est considérée comme un dossier irrecevable et les pénalités de retard sur la remise des dossiers d'études ci-avant s'appliquent. De plus, une retenue de 10 % pourra être réalisée à la validation sur tous les dossiers qui ne répondraient pas aux exigences du CCTP et du CCAP.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	46 / 54

13.3.3 Pénalités pour dépassement du SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux de rémunération.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

A titre conservatoire, si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs du Maître d'Ouvrage) dépasse le seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'Ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes d'honoraires du Maître d'Œuvre correspondants aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

13.3.4 Autres pénalités

Dans le but d'inciter le Maître d'Œuvre à exécuter sa mission dans les conditions prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'exécution des travaux, avec tout le sérieux et la rigueur nécessaire à une bonne qualité des ouvrages, et à respecter le coût prévisionnel des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra lui appliquer des pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect des délais d'exécution des travaux,
- Non-respect de la qualité, et non-conformité de la réalisation,
- Non-respect des hauteurs minimales de faux-plafonds dans les circulations et de l'accessibilité aux organes techniques en faux-plafonds
- Non-respect du coût prévisionnel des travaux

a. Non-Respect des délais d'exécution des travaux

En cas de retard d'exécution excédant une franchise de 20 jours calendaire, imputable au Maître d'Œuvre lui-même, une pénalité pourra être appliquée sur les créances du Maître d'Œuvre.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à : 1/20.000ème du montant HT du marché.

Cette pénalité ne sera pas applicable si, dans le cas d'un retard imputable à une ou plusieurs entreprise(s), le Maître d'Œuvre établit qu'il a pris les mesures ou sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'entreprise, et proposé au Maître d'Ouvrage les dispositions propres à y remédier.

b. Non-Respect de la qualité et conformité de la réalisation

Lors des études, la qualité des études devra être conforme aux dispositions prévues au CCAP, CCTP et faisabilité. Dans le cas de pièces non conforme, le maître d'œuvre disposera de 2 semaines pour remettre ces pièces reprises. Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/50.000ème du montant HT du marché.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	47 / 54

Pendant l'exécution des travaux, la qualité des travaux et ouvrages devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires et normatifs (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., avis techniques, etc.) des spécifications techniques détaillées des marchés de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre proposera sous 10 jours calendaires à compter du constat de défaut, au Maître d'Ouvrage et en concertation avec lui, un plan comportant toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité. Il prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les corrections.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/50.000ème du montant HT du marché.

c. Non-Respect des hauteurs minimales de faux-plafond dans les circulations et de l'accessibilité aux organes techniques

Le Maître d'œuvre s'engage en fin d'AVP sur les hauteurs minimales de faux-plafond dans les circulations. Il doit formaliser cette exigence dans les CCTP des entreprises et auprès du responsable de la Synthèse et prendre toute mesure utile en phases Synthèse, Visa, DET et AOR pour faire respecter ces hauteurs.

Les pénalités cumulatives ci-dessous sont prévues en cas de non-respect des hauteurs minimales :

- Un forfait de pénalité minimal de 5 000 € à la première infraction constatée,
- Une pénalité de 300 € par m² de faux-plafond de circulation situé au-dessous de la hauteur minimale prescrite.

De plus, une pénalité de 500€ est prévue pour chaque manquement :

- À l'accessibilité des organes techniques de coupure,
- Au repérage des organes techniques de coupure.

d. Non-Respect des coûts

Il est rappelé que le dépassement du seuil de tolérance sur le coût de tolérance des travaux entraine une pénalité selon l'article 13.3 ci-avant.

ARTICLE 14. ASSURANCES

14.1 Garantie d'assurance des intervenants

Tous les intervenants qui constituent la maîtrise d'œuvre devront être titulaires des polices d'assurance suivantes souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables :

Police Responsabilité Civile, Professionnelle, en cours de conception, chantier et après livraison

Chaque bénéficiaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre devra être titulaire de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'il encourt en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage et ses AMO.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	48 / 54

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à dommage matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

Le Maître d'Œuvre est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants qu'ils ont eux-mêmes souscrit une assurance garantissant leurs responsabilités aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie de la maîtrise d'œuvre en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

14.2 Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

La Maîtrise d'œuvre devra, conformément à la loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverte par une police d'assurance de responsabilité décennale.

Cette police devra prévoir une garantie à hauteur du montant des réparations sans excéder un capital égal au montant total des travaux d'origine, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des intervenants et à leurs frais.

La maîtrise d'œuvre devra être couverte pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais et les conséquences de l'erreur sans désordres en cours de travaux.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications, de la couverture effective par leurs assureurs des lots qui leur sont attribués.

14.2.1 ATTESTATION D'ASSURANCE

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage : faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes. L'attestation d'assurance décennale, devra viser expressément le chantier et indiquer que le montant de garantie est un premier risque exclusif de la règle proportionnelle de capitaux. Aucun règlement pour solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	49 / 54

14.2.2 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE

En cas de Dommages Ouvrage, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance de la maîtrise d'œuvre, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification ou de tout autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'intervenant responsable, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon la Maîtrise d'Œuvre de ses obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage, de ses cocontractants et des tiers. Elle reste tenue de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de son fait et s'oblige à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à ses sous-traitants éventuels.

14.2.3 POLICES D'ASSURANCES EVENTUELLEMENT SOUSCRITES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Dommage-Ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour tout ou partie des ouvrages des opérations une police d'assurance Dommages Ouvrages. Cette possibilité sera indiquée à chaque marché subséquent.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accord cadre fait application des dispositions qui figurent à l'article 24 du CCAG MOE. Sous réserve du droit moral du Maître d'œuvre, le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent- seront interprétés comme donnant les droits les plus larges au Maître d'Ouvrage pour utiliser l'œuvre du Maître d'Œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur du Maître d'Ouvrage.

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif à l'AP-HP l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs aux livrables de ses prestations et plus précisément aux documents émis dans le cadre de ses prestations, tels que formulés dans les articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent pour l'AP-HP le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents produits par le titulaire, y compris celui de les utiliser dans le cadre de besoins ultérieurs de l'AP-HP, ainsi que le droit de les adapter, c'est à dire le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, traductions et extractions nécessaires à l'exploitation des documents, dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer, les documents émis à tous prestataires ou cocontractants de l'AP-HP par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants de l'AP-HP ainsi qu'à toutes autorités, le droit de réaliser sur tous supports et par tous moyens et dans tous formats, la reproduction des documents en tel nombre qu'il plaira à l'AP-HP, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous formats et par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique... Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire de chaque marché est requis.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	50 / 54

La cession est consentie à titre exclusif à l'AP-HP et ce pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents produits dans le cadre des présents marchés sans l'accord préalable écrit de l'AP-HP.

Le titulaire ne pourra communiquer les documents produits dans le cadre des présents marchés à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite de l'AP-HP.

ARTICLE 16. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

16.1 Secret professionnel et confidentialité

Les titulaires de l'accord-cadre qui, au cours de l'exécution des marchés subséquents, ont reçu communication, à titre confidentiel ou non, à l'oral comme à l'écrit, d'informations ou de documents, relatifs à l'AP HP, s'engage à ne pas les communiquer à des tiers. Ils s'engagent également à ne pas communiquer à des tiers les résultats des prestations, objet des présents marchés. Cette obligation perdurera pendant une période de 5 ans après l'échéance des marchés.

Cette obligation ne vaut pas en cas d'accord écrit donné par l'AP-HP ou lorsque les informations ou documents ont officiellement intégré le domaine public, ou encore lorsque les informations ou documents sont indiquées par l'AP-HP, à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles.

Les titulaires s'engagent à faire respecter cette clause par ses éventuels sous-traitants ou partenaires.

De même, l'AP-HP s'engage à ne pas porter atteinte au secret des affaires des titulaires, en veillant à ne pas communiquer à des tiers les informations ou documents relatifs aux titulaires de cet accord-cadre dont elle aurait connaissance à l'occasion de l'exécution des présents marchés, sous réserve des livrables dont les droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par les présents marchés lui permettent d'en disposer librement.

ARTICLE 17. ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE - DIFFERENTS - RESILIATION

17.1 MESURES COERCITIVES

Cet article est valable pour tous les marchés subséquents

Lorsque le Maître d'Œuvre ne se conforme pas aux dispositions du marché, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans le délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à 15 jours calendaires.

A l'expiration de ce délai, si le Maître d'Œuvre n'a pas déféré à la mise en demeure, une exécution par un tiers à ses frais et risques, laquelle peut n'être que partielle, peut être ordonnée, ou la résiliation du marché peut être décidée.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché qui résulterait de l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire est à sa charge ; leur diminution ne lui profite pas.

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	51 / 54

Le Maître d'Ouvrage désigne alors lui-même le prestataire chargé de réaliser les prestations. La Maîtrise d'œuvre s'engage à transmettre à ce prestataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à lui communiquer tous résultats déjà obtenus, et à effectuer toutes diligences pour permettre la nécessaire coordination de leurs actions respectives.

Le Maître d'Œuvre peut être relevé de l'exécution par un tiers à ses frais et risques s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution de ses prestations et les mener à bonne fin.

17.2 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Cet article est valable pour tous les marchés subséquents

En dérogation du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage pourra décider de l'arrêt de l'exécution des prestations, au terme de chacun des éléments de mission décrits à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

Il est ensuite fait application des dispositions de l'article 29 du CCAG-MOE. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune autre indemnité que celles visées à l'article 29 du CCAG MOE.

17.3 RESILIATION

Cet article est valable pour tous les marchés subséquents

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 31 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

17.3.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour l'application des dispositions de l'article 31 du CCAG-MOE, l'indemnisation est fixée à 1% de la partie résiliée du marché subséquent concerné.

17.3.2 Résiliation pour évènements liés au marché

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire sans indemnité et avec un abattement de 10% effectué sur la fraction des missions déjà accomplies, dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11.2.10 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

17.3.3 Vérification relative à l'emploi de salarié

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 10.3 du présent document.

17.4 CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

Cet article est valable pour tous les marchés subséquents

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	52 / 54

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission du Maître d'Œuvre par une personne compétente de son choix, agissant en conformité à l'article 16 du Code des Devoirs Professionnels, sans qu'il puisse lui être opposé la propriété artistique ou une autre raison.

Le Maître d'Œuvre cède expressément au Maître d'Ouvrage le droit d'adapter les plans, études des ouvrages, croquis, maquettes, etc., ou l'édifice construit en exécution desdits plans, avant-projets, etc., qu'il aurait réalisé au jour de la résiliation, par voie de modifications de toute nature ou d'achèvement.

Le Maître d'Ouvrage communiquera au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception les plans définitifs adaptés afin d'obtenir son accord sur la mention de sa paternité partielle sur les plans de l'immeuble. A défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception du Maître d'Œuvre, dans les 15 jours calendaires de la réception des plans définitifs, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir obtenu l'accord du Maître d'Œuvre pour que sa paternité soit mentionnée.

Le Maître d'Œuvre ou ses ayants droits s'obligent à remettre au Maître d'Ouvrage tout document concernant l'opération en sa possession, nécessaire à la poursuite de la mission interrompue, sans attendre d'éventuelles liquidations de comptes entre les parties ou paiements qui pourraient être dus par le Maître d'Ouvrage, lesquels seront subordonnés à la remise desdits documents.

Le montant des honoraires correspondant aux éléments de mission réellement exécutés à la date de résiliation du contrat, sera liquidé conformément aux dispositions combinées de l'article 32 du CCAG-MOE.

Dans le cas où la résiliation interviendrait avant l'achèvement d'une phase, le pourcentage d'avancement de celle-ci sera alors arrêté d'un commun accord entre le Maître d'Œuvre ou ses ayants droits et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 18. NANTISSEMENT

Les marchés subséquents pourront faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19. LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et les Titulaires de l'accord cadre ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif, compétent en cas de litige, sera défini au sein des documents de consultation de chaque marché subséquent, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : mediation.interne.aca@aphp.fr

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	53 / 54

ARTICLE 20. DEROGATIONS

Toutes les dispositions du présent C.C.A.P dérogeant au CCAG-MOE sont applicables à l'accord-cadre et les marchés subséquents sans nécessité d'être mentionnées au présent article.

Lu et approuvé par le Maître d'Œuvre :

Les cotraitants

A, le

AP-HP	Consultation n° 25-074	ACHAT
CCAP.9	Dernière mise à jour du 24/02/2026	54 / 54